



## **PREFECTURE DE PARIS**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV500 - 19 JANVIER 2016**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

201618-0018 - DECISION N°15-1767 - L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique initialement détenue par l'Association Maison de Santé Saint-Jean de Dieu sur le site de la Clinique Oudinot-Fondation Saint-Jean de Dieu, sise 19 rue Oudinot 75007 Paris est, confirmée suite à cession, au bénéfice de la Fondation Saint-Jean de Dieu.

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201618-0006 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 52 rue Eugène Carrière à Paris 18ème

201615-0022 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le logement situé Tour Super-Italie au 19ème étage, porte B19 (lot de copropriété n°128) de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13ème

201619-0004 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 36 rue de Belleville à Paris 20ème

201615-0028 - ARRETE Prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, à gauche, porte face (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis 9 passage de la Main d'Or à Paris 11ème

201612-0021 - ARRETE Prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble si 7 rue des Belles Feuilles à Paris 16ème

201612-0022 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment G, rez-de-chaussée, porte gauche sur cour de l'immeuble sis 39, rue Mademoiselle à Paris 15ème

20167-0035 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment situé 32 rue des Trois Frères et du bâtiment situé 32 bis rue des Trois Frères à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

20167-0036 - ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20ème

201618-0019 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans l'escalier B au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété n°6)

20167-0037 - ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé escalier B, au 6ème étage, couloir de gauche, porte fond face, (lot 75), de l'immeuble sis 6, rue Mercoeur à Paris 11ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

201619-0007 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment cour, au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 15 rue Bellot à Paris 19ème

201619-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre réparable et à titre irréparable portant sur l'immeuble sis 17 rue Bellot à Paris 19ème

## Assistance publique - hôpitaux de Paris

201619-0009 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris



201618-0008 - décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 756-0867 Z sis 84 avenue des Champs Élysées à PARIS 8ème

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

201618-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813918604 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme AD SENIORS

201618-0021 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP813918604 : organisme AD SENIORS

**Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)**

201618-0014 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP 75

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

201619-0010 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Paris

**Préfecture de police**

201618-0007 - arrêté n° 15-0135-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - G2K AUTO ECOLE -



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0018**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-1767 - L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique initialement détenue par l'Association Maison de Santé Saint-Jean de Dieu sur le site de la Clinique Oudinot-Fondation Saint-Jean de Dieu, sise 19 rue Oudinot 75007 Paris est, confirmée suite à cession, au bénéfice de la Fondation Saint-Jean de Dieu.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision implicite du 11 mai 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, de renouvellement de l'autorisation à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique ;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2015 par la Fondation Saint-Jean de Dieu dont le siège social est situé 173 rue de la Croix Nivert 75015 Paris, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Oudinot-Fondation Saint-Jean de Dieu (FINESS 750300121) sise 19 rue Oudinot 75007 Paris, et le renouvellement de cette autorisation dont l'échéance est fixée au 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation de chirurgie esthétique susvisée, adressée au Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par lettre R.A.R était accompagnée d'un dossier complet conformément à l'article R. 6322-4 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que par décision n°12-358 du 28 août 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les autorisations d'exercer les activités de soins suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chimiothérapie, de la chirurgie des cancers pour les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et pour les localisations non soumises à seuil,

initialement détenues par l'Association Maison de Santé St Jean de Dieu ont été confirmées, suite à cession, au bénéfice de la Fondation St Jean de Dieu-clinique Oudinot sur le site de la Clinique St Jean de Dieu, sise 19 rue Oudinot 75007 Paris ;

CONSIDERANT que la décision de confirmation suite à cession ci-dessus mentionnée n'inclut pas l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, activité relevant de dispositions réglementaires spécifiques ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession en application des articles R.6322-8 et R.6322-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement, les objectifs de qualité et de sécurité et qu'il organise la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique initialement détenue par l'Association Maison de Santé Saint-Jean de Dieu sur le site de la Clinique Oudinot-Fondation Saint-Jean de Dieu, sise 19 rue Oudinot 75007 Paris est, confirmée suite à cession, au bénéfice de la Fondation Saint-Jean de Dieu.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique susvisée est renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet du 13 mai 2016.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R 6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 janvier 2015

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0006**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage porte droite de l'immeuble sis 52 rue Eugène Carrière à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120328

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis, 52 rue Eugène Carrière à Paris 18<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, et 23-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 52 rue Eugène Carrière à Paris 18<sup>ème</sup>, occupé par Madame KICHEVA Liliana, propriété de Monsieur MOURAULT Daniel, domicilié 10 rue Paul Couderc à SCEAU (92330)

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 janvier 2016 susvisé que :

- la première pièce du logement est encombrée d'affaires, notamment des vêtements empêchant toute circulation ;
- le wc est également encombré et la salle d'eau est inutilisable du fait d'amoncellement d'affaires en tout genre ;
- cette accumulation excessive constitue un foyer potentiel d'incendie et porte atteinte à la sécurité et à la salubrité du voisinage.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 janvier 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame KICHEVA Liliana de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 52 rue Eugène Carrière à Paris 18<sup>ème</sup>.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame KICHEVA Liliana.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201615-0022**

**Signé le vendredi 15 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le logement situé Tour Super-Italie au 19ème étage, porte B19 (lot de copropriété n°128) de l'immeuble sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15110102

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le logement situé Tour Super-Italie au 19<sup>ème</sup> étage, porte B19 (lot de copropriété n°128) de l'immeuble **sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Tour Super-Italie au 19<sup>ème</sup> étage, porte B19 (lot de copropriété n°128 ) de l'immeuble **sis 121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>**, occupé par son propriétaire, Monsieur Fabien DE SAVIGNY, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN, domicilié 52 avenue du général Leclerc à Paris 14<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2016 susvisé que le logement est excessivement encombré de papiers, de linge et d'objets divers, ce qui empêche le cheminement dans le logement et la pratique d'un entretien ménager ; qu'il s'en dégage des odeurs nauséabondes ; que cet encombrement favorise la prolifération d'insectes et constitue un risque important d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 janvier 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Fabien DE SAVIGNY, propriétaire occupant de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Tour Super-Italie au 19<sup>ème</sup> étage, porte B19 (lot de copropriété n°128 ) de l'immeuble sis **121-127 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
- pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien DE SAVIGNY.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201619-0004**

**Signé le mardi 19 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur l'immeuble sis 36 rue de Belleville à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris

Dossier n° : 99100031

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur  
l'immeuble sis **36 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000, déclarant l'immeuble sis **36 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2015, constatant la démolition de l'immeuble justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre rémissible de l'immeuble sis **36 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>** ;
- Considérant que** l'immeuble a fait l'objet d'une acquisition par la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE PARIS (SIEMP), suivie d'une démolition totale d'un bâtiment de 4 étages sur 1 niveau de sous-sol à usage d'habitation et de 2 remises en fond de parcelle. La démolition ainsi réalisée a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 et l'immeuble démolé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'immeuble sis **36 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE PARIS (SIEMP), société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Paris sous le n°562 086 124, et dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville à Paris 4<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 JAN. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201615-0028**

**Signé le vendredi 15 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE Prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, à gauche, porte face (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis 9 passage de la Main d'Or à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120263

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche, porte face (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis **9 passage de la Main d'Or à Paris 11<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche, porte face (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis 9 passage de la Main d'Or à Paris 11<sup>ème</sup> occupé par Madame Suzanne DORANCE, propriété de la Société Civile J S M représentée par Monsieur Marcel DORANCE et Madame Suzanne DORANCE, gérants associés, domiciliée 9, passage de la Main d'Or à Paris 11<sup>ème</sup> et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CHARPENTIER, ayant son siège social 31, rue de Montreuil à Paris 11<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 décembre 2015 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, tant au titre du risque d'incendie et d'électrification, compte-tenu notamment des prises non fixées au mur, de l'absence de disjoncteur différentiel 30mA et de disjoncteurs spécifiques ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 décembre 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction au propriétaire, la société civile J S M, représentée par Monsieur DORANCE Marcel et Madame DORANCE Suzanne, gérants associés, domiciliée 9 passage de la Main d'Or à Paris 11<sup>ème</sup>, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche, porte face (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis **9 passage de la Main d'Or à Paris 11<sup>ème</sup>** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DORANCE Marcel et Madame DORANCE Suzanne, en qualité d'occupants et gérants associés de la société J S M, propriétaire du logement.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0021**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETEPrescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble si 7 rue des Belles Feuilles à Paris 16ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120452

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis **7 rue des Belles Feuilles à Paris 16<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis **7 rue des Belles Feuilles à Paris 16<sup>ème</sup>**, occupé par sa propriétaire Madame AHMED FAWZYA, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la Société Gérance de Passy, domiciliée 64 rue du Ranelagh à Paris 16<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016 susvisé que l'ensemble du logement est très encombré par la présence de vêtements, cartons et de divers objets sur une hauteur atteignant 1 m, situation susceptible d'être à l'origine d'un incendie ;

**Considérant** que le logement n'est plus entretenu, les sols et parois sont sales et collants, les effluents refoulent par le bidet lors de l'utilisation du lavabo de la salle d'eau favorisant la prolifération d'insectes et de rongeurs ;

**Considérant** que l'installation électrique est vétuste et non sécurisée : présence de fusibles à puits et absence de dispositif différentiel 30mA ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 janvier 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame AHMED FAWZYA, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite (lot de copropriété n°2) de l'immeuble sis **7 rue des Belles Feuilles à Paris 16<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment sécuriser les installations électriques et de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AHMED FAWZYA, propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201612-0022**

**Signé le mardi 12 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment G, rez-de-chaussée, porte gauche sur cour de l'immeuble sis 39, rue Mademoiselle à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARISAgence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16010049**ARRÊTÉ**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment G, rez-de-chaussée, porte gauche sur cour de l'immeuble sis 39, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans l'ancienne loge aménagée dans le bâtiment G, (lot 330), rez-de-chaussée, porte gauche sur cour et prolongé d'une pièce dans la cour au rez-de-chaussée du bâtiment B, (lot 101), de l'immeuble sis 39, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>, occupé par Madame Marena BAVANSKA, Monsieur BRONISZEWSKI Pawel, Monsieur SASIN Tomasz et deux enfants de 6 ans et 7 ans, propriété de Monsieur D'ARIS, domicilié 72, avenue de Clichy à Paris 17<sup>ème</sup> dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN domicilié 41, avenue André Morizet à Boulogne (92100) ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 janvier 2016 susvisé que l'installation électrique présente est dangereuse, qu'elle ne comporte pas de disjoncteur divisionnaire 30mA assurant la protection contre les chocs électriques et qu'elle n'est pas reliée à un puits de terre, que le tableau de répartition implanté à droite de l'entrée n'est pas protégé par un capot, que les branchements électriques sont accessibles, que les câbles assurant l'alimentation des points électriques sont placés dans les moulures plastiques dont certaines sont mal fixées et ne sont pas fermées par un couvercle ;

**Considérant** que la prise utilisée pour brancher le câble d'alimentation de la cuisinière électrique, située à environ 0,60cm au-dessus de cet équipement n'est pas fixée au mur, que des connexions électriques sont réalisées par épissures et protégées de ruban adhésif ;

**Considérant** que le capot du ballon d'eau chaude électrique fixé au-dessus de l'évier est ouvert, que les branchements électriques ne sont pas protégés ;

**Considérant** que les murs et l'atmosphère intérieure de ce logement sont très humides et que cette situation aggrave l'insécurité électrique ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 janvier 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur D'ARIS domicilié 72, avenue de Clichy à Paris 17<sup>ème</sup>, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment G, rez-de-chaussée, porte gauche sur cour de l'immeuble sis 39, rue Mademoiselle 15<sup>ème</sup> ;

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur D'ARIS, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 20167-0035**

**Signé le jeudi 07 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment situé 32 rue des Trois Frères et du bâtiment situé 32 bis rue des Trois Frères à Paris 18eme et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossiers n° : 090050148/090050149

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du bâtiment situé 32 rue des Trois Frères  
et du bâtiment situé 32 bis rue des Trois Frères à Paris 18<sup>ème</sup>  
et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 2009, déclarant le bâtiment situé 32 rue des Trois Frères et le bâtiment situé 32 bis rue des Trois Frères à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 75118B176), insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les bâtiments désignés ci-dessus ;

**Considérant** que les bâtiments ont été entièrement démolis, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux 15 octobre 2009, et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009, déclarant le bâtiment situé 32 rue des Trois Frères et le bâtiment situé 32 bis rue des Trois Frères à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 75118B176), insalubres à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sont levés.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), 29, Boulevard Bourdon à Paris 4<sup>ème</sup>, RCS Paris 521804237 Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 20167-0036**

**Signé le jeudi 07 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyez à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

Dossier n° : 99090022

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **12 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **1<sup>er</sup> août 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **20 février 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **26 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **4 décembre 2015** constatant dans **les lots 41, 42 et 43**, situés, bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte face, **le lot 49**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite, **les lots 55 et 56**, situés bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, **le lot 58**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage couloir gauche 1<sup>ère</sup> porte gauche, **le lot 80**, situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte face gauche, **les lots 83 et 84**, situés bâtiment rue 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche, porte fond gauche, **les lots 400, 401 et 402**, situés bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage couloir gauche porte fond droite, **les lots 428 et 429**, situés bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face gauche et **les lots 458, 459 et 460** situés bâtiment cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche **de l'immeuble 14 rue Dénoyez** et dans **les lots 434 et 435**, situés, bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face de **de l'immeuble 16 rue Dénoyez** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots 47, 50, 51, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 462, 463 et 464 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans **les lots 41, 42 et 43**, situés, bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte face, dans **le lot 49**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite, dans **les lots 55 et 56**, situés bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, dans **le lot 58**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage couloir gauche 1<sup>ère</sup> porte gauche, dans **le lot 80**, situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte face gauche, dans **les lots 83 et 84**, situés bâtiment rue 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche, porte fond gauche, dans **les lots 400, 401 et 402**, situés bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage couloir gauche porte fond droite, dans **les lots 428 et 429**, situés bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face gauche, dans **les lots 458, 459 et 460** situés bâtiment cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche **de l'immeuble 14 rue Dénoyez** et dans **les lots 434 et 435**, situés, bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face **de l'immeuble 16 rue Dénoyez** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du **8 février 2000** , déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis **14/16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>** , et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots 41, 42 et 43**, situés, bâtiment rue, 1<sup>er</sup> étage, porte face, dans **le lot 49**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, droite, sur **les lots 55 et 56**, situés bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, couloir gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, sur **le lot 58**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage couloir gauche 1<sup>ère</sup> porte gauche, sur **le lot 80**, situé bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage porte face gauche, sur **les lots 83 et 84**, situés bâtiment rue 4<sup>ème</sup> étage couloir gauche, porte fond gauche, sur **les lots 400, 401 et 402**, situés bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage couloir gauche porte fond droite, sur **les lots 428 et 429**, situés bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face gauche, sur **les lots 458, 459 et 460** situés bâtiment cour, 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche **de l'immeuble 14 rue Dénoyez** et sur **les lots 434 et 435**, situés, bâtiment cour, 3<sup>ème</sup> étage, porte face **de l'immeuble 16 rue Dénoyez**.

**Article 2** - Les disposition de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000**, restent applicables pour les lots de copropriété 47, 50, 51, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 462, 463 et 464.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Société d'Economie Mixte de la Ville de Paris, 29, Boulevard Bourdon à Paris 4<sup>ème</sup>, RCS Paris B 562 086 124 et au syndicat des copropriétaires AGENCE ETOILE, 31bis, Boulevard Saint Martin à Paris 3<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2016  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0019**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre  
remédiable portant sur le logement situé dans l'escalier B au au rez-de-chaussée  
porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété  
n°6)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-  
 France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 09110064

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans l'escalier B au au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (lot de copropriété n°6)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2010, déclarant le logement situé dans l'escalier B au au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18CL13 - lot de copropriété n°6), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, déclarant le logement situé dans l'escalier B au au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur et Madame FOUDA, domiciliés 57, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300), et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, JFT GESTION, domicilié 30 rue Bargues à Paris 15<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 JAN. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 20167-0037**

**Signé le jeudi 07 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé escalier B, au 6ème étage, couloir de gauche, porte fond face, (lot 75), de l'immeuble sis 6, rue Mercoeur à Paris 11eme et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 677

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé escalier B, au 6<sup>ème</sup> étage, couloir de gauche, porte fond face, (lot 75), de l'immeuble sis **6, rue Mercoeur à Paris 11<sup>ème</sup>** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1977, déclarant le local situé escalier B, au 6<sup>ème</sup> étage, couloir de gauche, porte fond face, (lot 75), de l'immeuble sis 6, rue Mercoeur à Paris 11<sup>ème</sup> (références cadastrales 0011BV0098), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que le lot de copropriété 75 a été relié au lot 142, afin de réaliser un logement dont la superficie est de 17,80m<sup>2</sup>, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1977, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1977, déclarant le local situé escalier B, au 6<sup>ème</sup> étage, couloir de gauche, porte fond face, (lot 75), de l'immeuble **6, rue Mercoeur à Paris 11<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur et Madame BEAL, domiciliés 7, avenue de la Loge Blanche à EPINAL (88000), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ATRIUM GESTION, 4, rue D'Argenson à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 JAN. 2016**  
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
 et par délégation,  
 Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201619-0007**

**Signé le mardi 19 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre  
remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, au 1er étage, porte gauche de  
l'immeuble sis 15 rue Bellot à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 06090391

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 15 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 déclarant le local situé bâtiment cour, au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 15 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 019AA0003), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre remédiable du logement susvisé ;

**Considérant** que l'immeuble a été démoli en totalité et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 déclarant le local situé bâtiment cour, au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 15 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, **est levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SOREQA, domiciliée 29 boulevard Bourdon à Paris 4<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201619-0008**

**Signé le mardi 19 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre remédiable et à titre irrémédiable portant sur l'immeuble sis 17 rue Bellot à Paris 19ème



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris

Dossiers n° : 00010153/05090047

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre remédiable et à titre irrémédiable portant sur l'immeuble sis **17 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, déclarant l'immeuble sis **17 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006, déclarant l'immeuble sis **17 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>** insalubre à titre irrémédiable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2015, constatant l'exécution des travaux justifiant la levée des arrêtés d'insalubrité à titre remédiable et irrémédiable de l'immeuble susvisé ;
- Considérant que** l'immeuble a été démoli en totalité et ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2001 et 11 janvier 2006, déclarant insalubre à titre rémédiable et irrémédiable l'immeuble sis **17 rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>** sont **levés**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SOREQA situé 29 boulevard Bourdon à Paris 4ème.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

19 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201619-0009**

**Signé le mardi 19 janvier 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

## DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

**Le directeur général de  
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directeur n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Vu les propositions conjointes du président de la commission médicale d'établissement et du président de la conférence des doyens d'Ile-de-France – comité de coordination des études médicales,

Le conseil de surveillance informé,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013346-0003 modifié susvisé :

- le nom de **M. le Pr Noël GARABEDIAN, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire chargé de la recherche** est substitué à celui de M. le Pr Loïc CAPRON,
- le nom de **Mme le Pr Catherine BOILEAU, praticien hospitalier, professeurs des universités, membre de la commission médicale d'établissement,** est substitué à celui de M. le Pr Noël GARABEDIAN.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2016



Martin HIRSCH



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0008**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Direction régionale des douanes de Paris**

décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°  
756-0867 Z sis 84 avenue des Champs Élysées à PARIS 8ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le 18 JAN. 2016  
Référence : 16000222

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les avis de la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 756-0867 Z situé 84, avenue des Champs Elysées 75008 Paris à compter du 12/01/2016

Le directeur régional,

Christian BOUCARD



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0020**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813918604 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme AD SENIORS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris  
Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813918604  
N° SIRET : 813918604 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 19 octobre 2015 par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Responsable, pour l'organisme AD SENIORS dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813918604 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins

Sur les départements suivants :

1	Ain	19	Corrèze
2	Aisne	21	Côte d'Or
3	Allier	22	Côte du Nord
4	Alpes de Haute Provence	23	Creuse
5	Hautes-Alpes	25	Doubs
6	Alpes Maritimes	27	Eure
7	Ardèche	28	Eure et Loir
8	Ardennes	30	Gard
9	Ariège	31	Haute Garonne
10	Aube	32	Gers
11	Aude	34	Hérault
12	Aveyron	36	Indre
15	Cantal	37	Indre et Loire
16	Charente	38	Isère
17	Charente-Maritime	39	Jura
18	Cher	40	Landes

41	Loir et Cher	71	Saône et Loire
42	Loire	72	Sarthe
43	Haute Loire	73	Savoie
46	Lot	75	Paris
47	Lot et Garonne	76	Seine Maritime
48	Lozère	77	Seine et Marne
50	Manche	78	Yvelines
51	Marne	79	Deux-Sèvres
52	Haute Marne	80	Somme
53	Mayenne	81	Tarn
54	Meurthe et Moselle	82	Tarn et Garonne
55	Meuse	83	Var
56	Morbihan	84	Vaucluse
57	Moselle	85	Vendée
58	Nièvre	86	Vienne
59	Nord	87	Haute-Vienne
60	Oise	88	Vosges
61	Orne	89	Yonne
62	Pas de Calais	90	Territoire de Belfort
63	Puy de Dôme	91	Essonne
65	Hautes-Pyrénées	92	Hauts de Seine
66	Pyrénées Orientales	94	Val de Marne
67	Bas-Rhin	95	Val d'Oise
68	Haut-Rhin		
70	Haute-Saône		

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 18 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,

Alain Dupouy



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0021**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°  
SAP813918604 : organisme AD SENIORS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP813918604**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2015, par Monsieur Arnaud MAIGRE, en qualité de gérant pour la structure « **AD SENIORS 22 Boulevard Edgard Quinet 75014 PARIS** » portant sur les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA/PH
- Aide Mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins

1	Ain	30	Gard
2	Aisne	31	Haute Garonne
3	Allier	32	Gers
4	Alpes de Haute Provence	34	Hérault
5	Hauts-Alpes	36	Indre
6	Alpes Maritimes	37	Indre et Loire
7	Ardèche	38	Isère
8	Ardennes	40	Landes
9	Ariège	41	Loir et Cher
10	Aube	42	Loire
11	Aude	43	Haute Loire
12	Aveyron	46	Lot
15	Cantal	47	Lot et Garonne
16	Charente	48	Lozère
17	Charente-Maritime	50	Manche
18	Cher	51	Marne
19	Corrèze	52	Haute Marne
21	Côte d'Or	53	Mayenne
22	Côte du Nord	54	Meurthe et Moselle
23	Creuse	55	Meuse
25	Doubs	56	Morbihan
27	Eure	57	Moselle
28	Eure et Loir	58	Nièvre

59	Nord	79	Deux-Sèvres
60	Oise	80	Somme
61	Orne	81	Tarn
62	Pas de Calais	82	Tarn et Garonne
63	Puy de Dôme	83	Var
65	Hautes-Pyrénées	84	Vaucluse
66	Pyrénées Orientales	85	Vendée
67	Bas-Rhin	86	Vienne
68	Haut-Rhin	87	Haute-Vienne
70	Haute-Saône	88	Vosges
71	Saône et Loire	89	Yonne
72	Sarthe	90	Territoire de Belfort
73	Savoie	91	Essonne
75	Paris	92	Hauts de Seine
76	Seine Maritime	94	Val de Marne
77	Seine et Marne	95	Val d'Oise
78	Yvelines		

Vu la saisine des présidents des conseils départementaux concernés,

Vu les échanges téléphoniques du 17 décembre 2015 concernant la demande de compléments d'information portant notamment sur le contexte local et médico-social, le mode organisationnel, le local, les profils de poste, les moyens humains et matériels,

Vu les compléments d'information envoyés par AD SENIORS le 15 et 18 janvier 2016 pour 51 départements,

Vu l'abandon de la demande d'agrément confirmé par courriel du 18 janvier 2016 pour les autres départements,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2016 pour les activités susmentionnées dans les départements suivants :

1	Ain	31	Haute Garonne
2	Aisne	32	Gers
3	Allier	34	Hérault
6	Alpes Maritimes	36	Indre
7	Ardèche	38	Isère
8	Ardennes	39	Jura
9	Ariège	41	Loir-et-Cher
10	Aube	43	Haute-Loire
12	Aveyron	46	Lot
16	Charente	50	Manche
17	Charente-Maritime	51	Marne
18	Cher	52	Haute Marne
19	Corrèze	53	Mayenne
25	Doubs	54	Meurthe et Moselle
27	Eure	55	Meuse
28	Eure-et-Loir	57	Moselle
30	Gard	58	Nièvre

59	Nord	71	Saône et Loire
61	Orne	72	Sarthe
62	Pas de Calais	81	Tarn
63	Puy de Dôme	83	Var
65	Hautes Pyrénées	87	Haute-Vienne
66	Pyrénées Orientales	88	Vosges
67	Bas Rhin	90	Territoire de Belfort
68	Haut Rhin	94	Val de Marne
70	Haute Saône		

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la *Direccte* d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0014**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)**

arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP 75



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS  
94 rue Réaumur  
Paris (2<sup>ème</sup>)

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris**

#### **Le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0019 du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et du département de Paris ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

Les centres des Finances publiques de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris seront ouverts au public du lundi au vendredi le matin de 9 heures à 12 heures et l'après-midi, sauf le jeudi, de 13 heures 30 à 16 heures.

##### **Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus la demi-journée où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

##### **Article 3 :**

S'agissant de l'accueil du public par les services des impôts des particuliers (SIP),

- en période de dépôt des déclarations de revenus papier, ces services seront ouverts de 9 heures à 16 heures sans interruption ;
- lors de la campagne d'avis des impôts des particuliers, ces services seront ouverts de 9 heures à 16 heures, sans interruption, la semaine qui précède chacune des dates d'échéance de paiement.

**Article 4 :**

Par exception à l'article 1, la trésorerie Paris Amendes de transport, sise 19 rue Jules Vallès (11<sup>ème</sup>), est ouverte au public du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet au 1er février 2016 . Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la DRFIP.

Fait à Paris, le 18 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PARINI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201619-0010**

**Signé le mardi 19 janvier 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

19 JAN. 2016

Affaire suivie par :  
secrétariat de la CDAC  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40  
Chrono : 1600118

Référence : Dossier n°75-2015-097  
PC 075 110 15 P 0035

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial Gare du Nord  
sis 14, 16 et 18 rue de Dunkerque à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 janvier 2016, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Paris le 3 août 2015 sous le n° PC 075 110 15 P 0035 et enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 11 décembre 2015 sous le n° CDAC 75-2015-097, présentée par l'établissement public à caractère industriel et commercial « SNCF MOBILITES » (patrick.mignot@sncf.fr), agissant en qualité de propriétaire, qui concerne une demande d'autorisation **d'extension de l'ensemble commercial de la gare du Nord**, sis 14, 16 et 18 rue de Dunkerque à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement. Cette extension de 988 m<sup>2</sup> de surface de vente se traduira par la création de 483 m<sup>2</sup> et la régularisation de 505 m<sup>2</sup>. Elle portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 883 m<sup>2</sup>.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le projet participera à l'attractivité de Paris sur le plan européen puisqu'il contribuera à la modernisation de la gare qui souffre actuellement de la comparaison avec d'autres grandes gares européennes, d'autant plus que la gare du Nord est une porte d'entrée internationale (liaisons ferroviaires avec la Belgique, les Pays-Bas, ou la Grande-Bretagne) et la première gare d'Europe en trafic, mais qu'elle se distingue aussi aujourd'hui par le vieillissement de l'offre commerciale et de services ;

Considérant que le projet prévoit la restructuration des espaces intérieurs de la gare sur trois niveaux par réorganisation de l'offre de service, de commerces et de zones de départs voyageurs ; que les cheminements et les liaisons verticales seront améliorés pour lutter contre l'engorgement des espaces de circulation lié à l'accroissement constant du flux de voyageurs ;

Considérant que la réalisation du projet améliorera la fluidité au sein de la gare, permettra d'offrir une meilleure qualité des conditions d'accueil et d'attente avec notamment la prise en compte du confort des voyageurs ;

Considérant, s'agissant de l'intégration urbaine du projet, qu'il permettra une ouverture de la gare sur la ville, grâce à l'implantation de commerces traversants au pied de la façade historique favorisant ainsi la perméabilité entre le parvis Place Napoléon III et l'intérieur de la gare ;

Considérant au regard de la logistique, que le projet semble apporter une amélioration de la gestion des livraisons avec la suppression des points de livraison sur le parvis grâce à la centralisation des livraisons dans des espaces de stockage intérieurs ;

Considérant au titre de la protection des consommateurs, que le projet permettra de proposer une offre commerciale plus lisible et plus moderne aux voyageurs, notamment par un meilleur ordonnancement des commerces sur le quai transversal au rez-de-chaussée ;

Considérant enfin, à titre accessoire, que le projet permettra la création d'environ 50 emplois pérennes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte

**L'autorisation est accordée par 4 voix favorables sur un total de 5 membres présents.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Afaf GABELOTAUD, représentante de la maire de Paris,
- M Paul SIMONDON, adjoint au maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement,
- M. Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de la consommation.

S'est abstenue de voter :

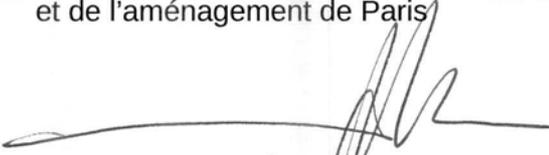
- Mme Catherine BIDOIS, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 janvier 2016 a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'extension de l'ensemble commercial gare du Nord présentée par la société « SNCF MOBILITES », agissant en qualité

de propriétaire, avis consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 3 août 2015 sous le n° PC 075 110 15 P0035.

Fait à Paris, le

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale de l'équipement  
et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201618-0007**

**Signé le lundi 18 janvier 2016**

**Préfecture de police**

arrêté n° 15-0135-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - G2K AUTO ECOLE -



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **18 JAN. 2016**

**A R R E T E N° 15-0135-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0065-DPG du 26 juin 2014, portant agrément N° **E.14.075.0021.0** pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2014, délivré à Monsieur Sidi-Mohamed GUENNINECHE, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **G2K AUTO-ECOLE** » situé au 3, place Paul Painlevé à PARIS 05<sup>ème</sup> ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant qu'il a été porté à la connaissance du préfet de police que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. GUENINECHE fait apparaître une condamnation, en date du 15 mai 2013, pour des faits de violences conjugales, et qu'une telle condamnation est incompatible avec l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que le 9 novembre 2015, le préfet de police a porté à la connaissance de Monsieur Sidi-Mohamed GUENINECHE, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de retirer son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai de trente jours, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales ;

Considérant l'accusé de réception retourné au préfet de police, permettant d'établir que le 13 novembre 2015, Monsieur Sidi-Mohamed GUENINECHE a été avisé du courrier par les services postaux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **ARRETE :**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 14-0065-DPG du 26 juin 2014, portant agrément N° **E.14.075.0021.0** délivré à Monsieur Sidi-Mohamed GUENINECHE, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **G2K AUTO-ECOLE** » situé au 3, place Paul Painlevé à PARIS 05<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

### Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
**La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques**

Voies et délais de recours au verso

Anne BROSSEAU - J 5

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :  
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**